



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-045

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2024-02-02-00003 - Arrêté abrogeant l'arrêté n°RAA

78-2024-01-30-00005 du 30 janvier 2024 portant règlement temporaire des conditions de circulation sur les autoroutes A10 et A13 (2 pages) Page 3

78-2024-02-02-00004 - Arrêté portant réglementation de la circulation pour la réalisation des travaux de dépose et de repose de PMV situé au PR27+000 ainsi que les travaux d'entretien courant dans le sens Caen Paris de l'Autoroute A13 (4 pages) Page 6

DDT / Service de l'environnement

78-2024-02-02-00005 - Arrêté portant dérogation au délai de réalisation des compensations forestières dans le cadre du projet de prolongation de la ligne du Tram 13 phase 2 sur les communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères (4 pages) Page 11

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2024-02-01-00011 - Arrêté n° 2024-00130 Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) (4 pages) Page 16

Sous-Préfecture de Rambouillet / Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation

78-2024-02-02-00001 - SAULX MARCHAIS - Arrêté Commission de contrôle 2023 (2 pages) Page 21

78-2024-02-02-00002 - VOISINS LE BRETONNEUX - Arrêté Commission de contrôle 2023 (2 pages) Page 24

DDT

78-2024-02-02-00003

Arrêté abrogeant l'arrêté n°RAA
78-2024-01-30-00005 du 30 janvier 2024 portant
règlement temporaire des conditions de
circulation sur les autoroutes A10 et A13

Arrêté abrogeant l'arrêté n°RAA 78-2024-01-30-00005 du 30 janvier 2024 portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur les autoroutes A10 et A13

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la constitution du 9 octobre 1958,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),

Vu l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Premier Ministre et de Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-11-00004 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,

Considérant la levée de l'ensemble des points de blocage qui étaient liés aux manifestations du monde agricole, et le rétablissement des conditions normales d'ordre public et de circulation sur l'autoroute A13 et l'autoroute A10 dans le département des Yvelines,

Considérant la demande des sociétés Vinci Autoroutes et SAPN,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°RAA 78-2024-01-30-00005 du 30 janvier 2024 portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur les autoroutes A10 et A13.

ARTICLE 2:

La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice départementale des territoires, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale des Yvelines, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité, la société Vinci Autoroutes et la SAPN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles le, **- 2 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des
Territoires des Yvelines



Anne-Florie CORON

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur les autoroutes A10 et A13.

DDT

78-2024-02-02-00004

Arrêté portant réglementation de la circulation pour la réalisation des travaux de dépose et de repose de PMV situé au PR27+000 ainsi que les travaux d'entretien courant dans le sens Caen Paris de l'Autoroute A13

Arrêté

Portant réglementation de la circulation pour la réalisation des travaux de dépose et de repose de PMV situé au PR 27+000 ainsi que des travaux d'entretien courant dans le sens Caen Paris de l'Autoroute A13.

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté de Monsieur Le Premier Ministre et de Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-11-00004 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté 78-2023-12-18-00003 en date du 18 décembre 2023, de Madame Anne-Florie Coron, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire du 15 décembre 2021 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant annuellement le calendrier 2022 des « Jours hors chantiers », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la demande faite par la direction de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris - Normandie, (SAPN) sollicitant un arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la DDSP 78 date du 18 janvier 2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France de Boulogne-Billancourt en date du 20 décembre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur du Conseil Départemental des Yvelines en date du 26 décembre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bouafle en date du 18 décembre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Les Mureaux en date du 31 janvier 2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Chapet en date du 26 décembre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Ecquevilly en date du 01 février 2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Morainvilliers en date du 18 janvier 2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Orgeval en date du 01^{er} février 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13 pendant l'exécution des travaux de dépose et de repose de PMV au PR 27+000 dans le sens Caen Paris de l'autoroute A13 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion des travaux de dépose et de repose de PMV situé au PR 27+000 ainsi que des travaux d'entretien courant dans le sens Caen Paris de l'Autoroute A13 concédée sont modifiées comme suit : La Société des Autoroutes Paris-Normandie est autorisée temporairement à réaliser les mesures d'exploitation comme suit :

Phase 1 : dépose du PMV

Date : le mercredi 07 février 2024 de 0h00 à 4h00 ou le jeudi 08 février 2024 de 0h00 à 4h00 (nuit de réserve)

Localisation : PR 27+000 sens Caen Paris de l'autoroute A13

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de l'autoroute A13 avec sortie obligatoire au diffuseur n°8 Les Mureaux et mise en place en place d'un itinéraire de déviation
- Fermeture la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 Les Mureaux vers Paris avec mise en place d'un itinéraire de déviation

Itinéraires de déviation :

Fermeture de l'autoroute A13 au diffuseur n°8 Les Mureaux sens Caen Paris : Les clients sortiront au diffuseur n°8, puis suivront la direction de Les Mureaux, puis la RD43 puis la RD113 en direction de Paris jusqu'au diffuseur de Poissy (n°7), où les clients peuvent rejoindre l'A13 ou l'A14 en direction de Paris.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 vers Paris : Les clients emprunteront la RD43 puis la RD113 en direction de Paris jusqu'au diffuseur de Poissy (n°7), où les clients peuvent rejoindre l'A13 ou l'A14 en direction de Paris.

Phase 2 : Repose du PMV

Date : le mercredi 03 avril 2024 de 0h00 à 4h00 ou le jeudi 04 avril 2024 de 0h00 à 4h00 (nuit de réserve)

Localisation : PR 27+000 sens Caen Paris de l'autoroute A13

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de l'autoroute A13 avec sortie obligatoire au diffuseur n°8 Les Mureaux et mise en place en place d'un itinéraire de déviation
- Fermeture la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 Les Mureaux vers Paris avec mise en place d'un itinéraire de déviation

Itinéraires de déviation :

Fermeture de l'autoroute A13 au diffuseur n°8 Les Mureaux sens Caen Paris : Les clients sortiront au diffuseur n°8, puis suivront la direction de Les Mureaux, puis la RD43 puis la RD113 en direction de Paris jusqu'au diffuseur de Poissy (n°7), où les clients peuvent rejoindre l'A13 ou l'A14 en direction de Paris.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 vers Paris : Les clients emprunteront la RD43 puis la RD113 en direction de Paris jusqu'au diffuseur de Poissy (n°7), où les clients peuvent rejoindre l'A13 ou l'A14 en direction de Paris.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicables aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines :

- Le chantier entraînera une déviation sur le réseau extérieur
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier :

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients :

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Protection mobile :

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les mouvements de matériels seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile :

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à messages variables, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par l'entreprise attributaire des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, (SAPN), Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France et M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines.

Versailles, le **02 FEV. 2024**

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires des Yvelines
et par subdélégation

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMEY

DDT

78-2024-02-02-00005

Arrêté portant dérogation au délai de réalisation
des compensations forestières dans le cadre du
projet de prolongation de la ligne du Tram 13
phase 2 sur les communes de
Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères

**Arrêté n° 78 - 2024 -
portant dérogation au délai de réalisation des compensations forestières
dans le cadre du projet de prolongation de la ligne du Tram T13 phase 2
sur les communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment les articles L.214-14, L.341-1 à L.341-10, R.341-1 à R.341-7, R.363-1, D.341-7-1 et D.341-7-2 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROU, à compter du 23 avril 2018 ;

VU le décret n° 2019-1136 du 5 novembre 2019 portant classement comme forêt de protection du massif de Saint-Germain-en-Laye sur une partie des communes de Saint-Germain-en-Laye et du Mesnil-le-Roi dans le département des Yvelines ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n° 78-2018-12-6-013 du 6 décembre 2018 déclarant d'utilité publique la phase 2 du projet de Tram 13 express (anciennement Tangentielle Ouest) et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2023-03-15-00003 du 15 mars 2023 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté n° 78-2023-06-09-00003 du 9 juin 2023 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 relative à la réalisation de la phase 2 du tram 13 express ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée conjointement le 17 juillet 2023 par Île-de-France Mobilités, ayant pour adresse de siège social le 41, rue de Châteaudun 75009 PARIS, et par SNCF Réseau et SNCF Voyageurs ayant pour adresse de siège social le 15-17, rue Jean-Philippe Rameau 93200 SAINT-DENIS, et complétée le 11 décembre 2023, pour la réalisation du projet de Tram T13 phase 2 sur les communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères ;

VU la demande du Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités, en date du 20 novembre 2023, sollicitant notamment l'autorisation de déroger au délai maximum de cinq ans de mise en œuvre des compensations de défrichement, dans le cadre du projet de Tram T13 phase 2 ;

CONSIDÉRANT que le projet, conduit en co-maîtrise d'ouvrage par Île-de-France Mobilités, SNCF Réseau et SNCF Voyageurs, consiste dans le prolongement de Saint-Germain grande ceinture à Achères-Ville RER du Tram 13 express phase 1, qui relie Saint-Cyr RER à Saint-Germain RER, en vue de répondre aux nouveaux besoins de déplacement de banlieue à banlieue par la réalisation d'une liaison ferrée en rocade ;

CONSIDÉRANT le défrichement d'environ 14 ha engendré par le projet de Tram T13 phase 2 au sein du massif forestier de Saint-Germain, sur une emprise non classée en forêt de protection ;

CONSIDÉRANT la volonté des services de l'État d'assortir ce défrichement d'un coefficient compensateur de 4,6 ;

CONSIDÉRANT le mandat en date du 17 novembre 2023 de SNCF Réseau en qualité de mandant, à Ile-de-France Mobilités, en qualité de mandataire et de maître d'ouvrage coordonnateur, pour déposer en son nom une demande de dérogation, en vue de bénéficier d'un délai maximum de vingt ans pour procéder à certains travaux sylvicoles compensateurs subordonnés à l'autorisation de défrichement sollicitée dans le cadre du projet ;

CONSIDÉRANT le choix de la forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye pour la localisation d'une partie des compensations forestières, avec désignation de l'Office national des forêts (ONF) comme maître d'œuvre, afin de compenser au plus près des impacts générés par le projet et de contribuer à son acceptabilité par la population et l'ensemble des parties prenantes ;

CONSIDÉRANT les dispositions du 2^e alinéa de l'article D 341-7-2 du code forestier qui fixent à cinq ans le délai de réalisation des travaux sylvicoles compensateurs subordonnés à une autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT la difficulté à procéder à des travaux forestiers compensateurs au sein du massif forestier de Saint-Germain sous forme de plantations sur une superficie d'environ 50 ha après coupe rase et le risque de ne pas atteindre le taux de survie de 80 % des plants à cinq ans du fait des sécheresses qui touchent l'Ile-de-France, notamment sur sols sableux comme en forêt de Saint-Germain ;

CONSIDÉRANT les impacts de la tempête de décembre 1999 sur les boisements de la forêt domaniale de Saint-Germain, le phénomène de dépérissement des boisements du fait notamment du changement climatique, la présence de pathogènes divers, comme l'encre du châtaignier et le hanneton, et l'exposition du massif péri-urbain à la propagation d'espèces végétales envahissantes ;

CONSIDÉRANT la note du 28 septembre 2023 du Directeur de l'agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'ONF, maître d'œuvre, proposant de procéder à la réalisation des compensations forestières, sous forme de travaux sylvicoles de basse intensité sur une grande surface et sur une durée longue dépassant le délai réglementaire de cinq ans, dans l'objectif d'améliorer la qualité environnementale et sylvicole des peuplements dégradés ou pauvres du massif forestier ;

CONSIDÉRANT la difficulté à trouver des compensations forestières alternatives en forêt domaniale de Saint-Germain et l'intérêt de retenir, dans ce massif forestier, des travaux sylvicoles compensateurs, correspondant à des actions additionnelles qui ne sont actuellement pas menées par l'ONF, sous la forme d'une gestion en futaie irrégulière visant à conserver un couvert forestier et contribuant notamment à maintenir des paysages emblématiques et un microclimat forestier ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de procéder à la mise en œuvre de ces mesures sylvicoles complémentaires sur une durée de vingt ans, soit la durée du prochain aménagement forestier de la forêt domaniale de Saint-Germain ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, par décision motivée, déroger au délai de cinq ans fixé par les dispositions du 2^e alinéa de l'article D 341-7-2 du code forestier, conformément au décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déroger à titre exceptionnel, au regard du motif d'intérêt général du projet de Tram T13 phase 2 et des circonstances locales, au délai de cinq ans de réalisation des compensations forestières subordonnées à l'autorisation de défrichement sollicitée par les pétitionnaires, pour permettre de considérer comme régulier le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par les pétitionnaires et ainsi réduire les délais de procédure du projet ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé sont remplies ;

CONSIDERANT dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, l'octroi à Ile-de-France Mobilités et à SNCF Réseau de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé, ni à contrevenir à des normes de niveau législatif ou constitutionnel, à des engagements européens et internationaux de la France ou à des principes généraux du droit ;

CONSIDERANT que la dérogation contribue à inscrire le projet de Tram T13 phase 2 dans un sens plus protecteur de l'environnement que le seul respect de la réglementation en vigueur en matière de compensations forestières ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions du 2^e alinéa de l'article D 341-7-2 du code forestier, il est accordé à Ile-de-France Mobilités et à SNCF Réseau, un délai supplémentaire de quinze ans pour s'acquitter de la réalisation de compensations forestières subordonnées à l'autorisation de défrichement sollicitée dans le cadre de la réalisation du projet de Tram T13 phase 2 sur les communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères.

Article 2 :

Le délai maximum de vingt ans, pour réaliser les compensations forestières relatives au projet de Tram T13 phase 2, court à compter de la date de notification aux bénéficiaires de l'obligation à laquelle ils sont tenus.

Article 3 :

La dérogation objet de l'article 1 s'applique sous réserve de l'obtention, par les pétitionnaires, de l'autorisation environnementale, embranchant l'autorisation de défrichement, qu'ils sollicitent.

La dérogation ne concerne que les compensations forestières réalisées sous forme de travaux sylvicoles de basse intensité au sein de la forêt domaniale de Saint-Germain, hors travaux de plantation.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux pétitionnaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

Le préfet,

Jean-Jacques BRÔT

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe 78 000 Versailles), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer (11 Place Beauvau, 75008 Paris).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78 011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Préfecture de Police de Paris

78-2024-02-01-00011

Arrêté n° 2024-00130 Portant dérogation
exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à
l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de
plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la
gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire
hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n° 2024-00130

Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, R.* 122-4 ; R.* 122-8 et R.* 122-39, R*122-41 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu le décret du 7 septembre 2022 portant nomination de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police – Mme CHARBONNEAU (Magali) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-00129 du 14 février 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que, en application de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 sus-visé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues par l'article 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et, d'autre part, que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant la présence de foyers avérés d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) sur le territoire national ;

Considérant la possibilité de foyers d'IAHP dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant les missions de dépeuplement de volaille confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties de ce type ;

Considérant que les retards d'approvisionnement en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion de foyer de contamination de l'IAHP peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte et, par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat ;

Sur proposition, du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Arrête :

Article 1^{er}

I - La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat pour la gestion de l'épizootie, est exceptionnellement autorisée dans l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris :

- Les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les

- dimanches et jours fériés ;
- A compter du samedi 03/02/2024 jusqu'au dimanche 24/03/2024 à 22 heures.

II- Sur les sections autoroutières définies ci-après, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes suivants :

- les autoroutes A6A et A6B, du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A6 et A10 (commune de Wissous) ;
- l'autoroute A106, de son raccordement avec l'autoroute A6B jusqu'à l'aéroport d'Orly ;
- l'autoroute A6, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à son raccordement avec la RN 104-Est (commune de Lisses) ;
- l'autoroute A10, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à la RN 20 (commune de Champlan) ;
- l'autoroute A13, du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy-Orgeval (commune d'Orgeval) ;
- l'autoroute A12, de son raccordement avec l'autoroute A13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN 10 (commune de Montigny-le-Bretonneux).

Par ailleurs, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes mentionnés ci-dessus et aux horaires suivants :

a) Dans le sens Paris-Province :

- les vendredis, de 16 heures à 21 heures ;
- les veilles de jours fériés, de 16 heures à 22 heures ;
- les samedis, de 10 heures à 18 heures ;
- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures.

b) Dans le sens province-Paris :

- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures ;
- les lundis ou lendemains de jours fériés, de 6 heures à 10 heures.

Article 2

Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

Article 3

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

La préfète, directrice de cabinet, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, les directeurs départementaux des territoires, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglo-

mération parisienne, le commandement de la région de gendarmerie Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2024

Pour le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris et par délégation,
La préfète, directrice de cabinet,

Magali CHARBONNEAU

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.tele-recours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2024-02-02-00001

SAULX MARCHAIS - Arrêté Commission de
contrôle 2023

ARRETE N°

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de SAULX MARCHAIS**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-Préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune de SAULX MARCHAIS;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de SAULX MARCHAIS est une commune de moins de 1 000 habitants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-préfecture de Rambouillet ;

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Thierry COURTY	Valérie DEPREZ
Délégué de l'administration	Patrick DUPEUX	/
Délégué du président du tribunal judiciaire	Lucette PETIT	/

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de SAULX MARCHAIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le
La Sous-Préfète de Rambouillet

02 FEV. 2024



Florence GHILBERT

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2024-02-02-00002

VOISINS LE BRETONNEUX - Arrêté Commission
de contrôle 2023

ARRETE N°
portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de
VOISINS LE BRETONNEUX

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11,

Vu l'arrêté préfectoral n°79-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-Préfète de Rambouillet,

Vu la proposition du maire de la commune de VOISINS LE BRETONNEUX ,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Considérant que la commune de VOISINS LE BRETONNEUX est une commune de 1 000 habitants et plus,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
Patrick GENOU	Jérôme BELMONT	Jean HACHE
Alain CAFFIN		
Jean-Paul LE HENANFF		
Suppléant	Suppléant	Suppléant
Alain ROUX	Olivier AFONSO	Geneviève TELLIER
Sabrina ANCEL		
Agnès NOEL		

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de VOISINS LE BRETONNEUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le
La Sous-Préfète de Rambouillet

02 FEV. 2024



Florence GHILBERT